

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 janvier 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS2

présenté par
Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 8

À l'alinéa 3, substituer à la dernière occurrence du mot :

« le »

les mots :

« un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé après avis du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste et les modalités des services obligatoires ainsi que les référentiels et les principes, guidant l'accréditation des organismes indépendants, doivent faire l'objet d'une régulation de l'État.

La santé au travail doit pouvoir recueillir l'avis du Comité national de prévention et de santé au travail dans le cadre d'un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du Ministre du travail et du Ministre de la santé qui doit fixer les définitions.